

[...]

Objet : *SPF Finances – Impôts et Recouvrement – Administration de la fiscalité des revenus – Ordre de service n° 10/2004/CD – respect des lois linguistiques*

Monsieur le Ministre,

En séance du 14 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que, suite à l'ordre de service 10/2004CD mettant en compétition des emplois d'inspecteur d'administration fiscale et suite à la demande de renseignements du plaignant concernant ces emplois, il a été répondu qu'il fallait être bilingue à la Direction des recherches de Bruxelles.

Le plaignant conteste cette exigence de bilinguisme en se basant sur l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles.

Il ressort des renseignements communiqués que la note de service en question vise des emplois d'inspecteur d'administration fiscale dans les services régionaux (et non centraux) et que le plaignant envisageait une mutation à la Direction de la Recherche nationale et internationale de Bruxelles.

Il lui a été répondu qu'il n'y avait pas d'emploi d'inspecteur d'administration fiscale à la Direction de la Recherche nationale et internationale de Bruxelles et que les emplois de niveau 1 dans les Directions régionales de Bruxelles sont des emplois de bilingues.

*

*

*

Les services régionaux de la Recherche, dont le champ d'activité s'étend à des communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont soumis à l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui renvoie en matière de connaissances de la seconde langue à l'article 21, §§ 2, 4 et 5.

Le prescrit juridique invoqué par le plaignant à savoir l'article 32, § 1^{er}, de la loi précitée du 16 juin 1989 est extrait de l'avis CPCL 35.159/35.172 du 8 avril 2004 concernant le personnel des ministères de la Région bruxelloise.

Le plaignant semble donc avoir confondu le prescrit applicable au personnel des ministères de la région bruxelloise (unilinguisme des agents) avec le prescrit applicable à des services extérieurs d'un SPF, qui dans le cas sous examen sont des services régionaux établis dans Bruxelles-Capitale (bilinguisme de tous les agents).

La plainte est dès lors recevable, mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]